

## ARRÊTÉ N° *COM80/2016*

Autorisant l'ouverture au public du chapiteau de la manifestation  
« TE TA'I MAURIURI 2016 » sur le site Otue Outuaraea

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu l'arrêté n° 872/2014 du 5 septembre 2014 réglementant l'accès au site du Flamboyant à Outuaraea ;
- Vu le courrier n° COMSEC0616/SEI-af relatif à la demande de passage de la commission de sécurité ;
- Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° SO.PL/16/2132 du 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable du groupe technique communal de sécurité du 16 juin 2016 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau de 15mX50m de la manifestation « TE TA'I MAURIURI 2016 », le 18 juin 2016 de 17h à 23h :

- Adresse : Otue Outuaraea
- Type : CTS
- Catégorie : 3ème catégorie des établissements susceptibles de recevoir du public avec une capacité maximum d'accueil de 632 personnes, dont 500 places assises.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale et le Chef du service Secours et Incendie de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Faa'a, le *18/06/2016*

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services

*[Signature]*  
**Vannina CROLAS**



Par déléation,  
Le Premier Adjoint au Maire

*[Signature]*  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . . . . et affiché le *18/06/2016* . . . . .